



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
visant à encadrer la gestion de la pollution découverte lors du creusement du bassin  
de refroidissement exploité par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE sur le  
territoire des communes de Dombasle-sur-Meurthe et Rosières-aux-Salines**

**n° 2024/0004  
AIOT n° 006200158**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à produire du carbonate de sodium à Dombasle-sur-Meurthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-145 du 18 mars 2009 modifié relatif aux installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 modifié autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à poursuivre ses activités sur le site de Dombasle-sur-Meurthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2015-0900 du 5 décembre 2018 autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à créer par affouillement de sol avec extraction de matériaux alluvionnaires et exploiter sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe un bassin de refroidissement des eaux de réfrigération issues de son usine de Dombasle-sur-Meurthe ;

**Vu** la note DEVP1708766N du 19 avril 2017 relative à la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

**Vu** le rapport d'incident du 25 mai 2022 établi par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, relatif à la découverte d'un dépôt de matériaux de déconstruction dans l'emprise du futur bassin de refroidissement ;

**Vu** le plan de gestion de la zone concernée par le dépôt de matériaux de déconstruction déposé le 20 septembre 2023 par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2023\_1862 en date du 29 décembre 2023 ;

**Considérant** que les matériaux de déconstruction présents ne contiennent pas d'amiante libre ;

**Considérant** que cette zone de dépôt, laisser en l'état, est susceptible de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le plan de gestion conclut à la mise en place d'une couverture de la zone ;

**Considérant** que des actions de surveillance de cette zone doivent être réalisées par l'exploitant et encadrées ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dont le siège social est situé 9, rue des Cuirassiers – Immeuble Silex 2 Solvay – 69003 LYON, doit respecter, pour l'exploitation de la zone de mise en place du bassin de refroidissement encadré par l'arrêté préfectoral 2015-0900 du 5 décembre 2018 et implanté sur le territoire des communes de Dombasle-sur-Meurthe et Rosières-aux-Salines, les prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Caractéristiques de la couverture**

La société SOLVAY OPERATIONS FRANCE est tenu, sur la zone des anciens jardins potager à proximité de son bassin de refroidissement, localisée sur le plan figurant en annexe du présent arrêté, de mettre en place, avant le 30 décembre 2024, une couverture avec les caractéristiques suivantes (de bas en haut), reprises du plan de gestion susvisé :

- une couche de forme de 20 cm d'épaisseur, afin de modeler la surface du terrain en vue de permettre un positionnement efficace et performant du reste de la couverture ;
- un géotextile de protection anti-poinçonnant ;
- une couche de 50 cm d'épaisseur de matériaux présents sur place ou à proximité à faible perméabilité (entre 10-8 et 10-9 m/s) ;
- un géotextile de protection anti-poinçonnant ;
- une couche de 30 cm d'épaisseur de matériaux drainants présents sur place ou à proximité, ou à minima la mise en place d'un complexe drainant d'efficacité similaire ;
- un géotextile de protection anti-poinçonnant ;
- une couche de 30 cm de terre végétalisable.

Un confortement du talus en enrochement ou en gabions doit être également mis en œuvre en limite avec le bassin de refroidissement, afin d'éviter l'érosion du talus.

### **Article 3 : Attestation de conformité**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un dossier permettant d'attester la conformité des différentes opérations de création de la couverture décrite à l'article 2 du présent arrêté, sous un mois après sa réalisation définitive.

### **Article 4 : Suivi d'impact**

L'exploitant met en place des actions de surveillance pendant et après les travaux selon les modalités suivantes :

#### **4.1. Suivi en phase chantier :**

- prélèvement mensuel des eaux souterraines sur les 4 piézomètres (BR1 à BR4) de la zone du bassin de refroidissement avec analyses des éléments traces métalliques dissous, cyanures totaux, COHV et fibres d'amiante ;
- prélèvement mensuel des eaux du bassin de refroidissement en 2 points, le long du linéaire commun avec la zone couverte avec analyses des éléments traces métalliques dissous, cyanures totaux, COHV et fibres d'amiante ;
- suivi mensuel des envols de poussières, et notamment d'éventuelles fibres d'amiante, au droit et sur les quatre bordures du chantier de mise en œuvre de la couverture, afin de vérifier l'absence d'exposition potentielle à l'envol de poussières pour les opérateurs du chantier et les riverains.

Les résultats d'analyse de ces prélèvements sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

#### **4.2. Suivi post chantier :**

- prélèvement semestriel des eaux souterraines sur les 4 piézomètres BR1 à BR4) de la zone du bassin de refroidissement avec analyses des éléments traces métalliques dissous, cyanures totaux, COHV et fibres d'amiante ;
- prélèvement semestriel des eaux du bassin de refroidissement en 2 points, le long du linéaire commun avec la zone couverte avec analyses des éléments traces métalliques dissous, cyanures totaux, COHV et fibres d'amiante ;

Les résultats d'analyse de ces prélèvements sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Bilan quadriennal**

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de la surveillance prescrite à l'article 4 du présent arrêté est effectué tous les quatre ans.

Le rapport de ce bilan comprend à minima les informations suivantes :

- le rappel du contexte et des objectifs du dispositif de surveillance des eaux souterraines ;
- la présentation des résultats de la surveillance des eaux souterraines et de l'évolution de leur qualité sur la période considérée ;
- l'examen de la pertinence des modalités de surveillance ;
- la réflexion sur le maintien ou l'adaptation du dispositif de surveillance des eaux souterraines ;
- la conclusion et ses éventuelles préconisations.

Au vu de ce bilan, les conditions de surveillance des eaux souterraines pourront être revues sur demande justifiée de l'exploitant (poursuite, allègement ou levée de la surveillance).

Ce bilan est adressé au Préfet par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté au plus tard dans les six mois qui suivent l'achèvement de la dernière campagne de surveillance.

#### **Article 6 : Analyse des risques résiduels après travaux**

L'exploitant réalise une analyse des risques résiduels après les travaux de couverture, afin de vérifier les conclusions de l'analyse prédictive des risques résiduels réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion transmis le 20 septembre 2022.

Cette analyse est transmise à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivants la date de réception des travaux de couverture.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

En application des dispositions de l'article R 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Exécution de l'arrêté et d'information des tiers**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Dombasle-sur-Meurthe

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le  
Le Préfet,

**26 JAN. 2024**

Pour le préfet  
et par dérogation,  
le secrétaire général

  
Julien LE GOFF